



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord cadre à bons de commandes portant sur la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les opérations de travaux < 8 M€ HT des services de l'État et de certains établissements publics
(Tous niveaux d'opération)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

Commun à tous les lots

Numéro de consultation : 2026_CSPS_BFC

Procédure de passation : appel d'offre ouvert

Table des matières

Article 1 Présentation générale.....	3
1.1 Textes de références.....	3
Article 2 OBJET DE LA MISSION.....	3
Article 3 Désignation du coordonnateur SPS.....	3
Article 4 Mission du coordonnateur SPS.....	4
4.1 Phase Esquisse / phase diagnostic/Phase Avant-Projet Sommaire.....	4
4.2 Phase Avant-Projet Définitif.....	4
4.3 Phase Projet et Dossier de Consultation des Entreprises.....	5
4.4 Phase préparation de chantier - Préparation des interventions des entreprises.....	5
4.5 Phase Direction de l'Exécution des Travaux.....	6
4.6 Phase Réception des Travaux.....	7
4.7 Phase Année de parfait achèvement.....	7
Article 5 Autorité du coordonnateur SPS.....	7
Article 6 Moyens mis à disposition par le maître d'ouvrage au coordonnateur SPS.....	9
6.1 Conception.....	9
6.2 Réalisation.....	9
Article 7 BIM et coordination SPS.....	9

ARTICLE 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent marché porte sur la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre d'opérations de travaux menées par les services de l'État, ainsi que deux établissements publics adhérents au marché (ENSM Besançon et l'Institut Agro Dijon).

1.1 TEXTES DE RÉFÉRENCES

Sans que la liste n'ait un caractère limitatif, rappel des textes de références en la matière :

- Le code de la commande publique
- Les décrets d'application codifiés dans le Code de la commande publique.
- Le code du travail (articles R. 4532-1 à R.4532-98)
- Arrêté du 26 décembre 2012 (formation des coordinateurs)

Le titulaire accepte au titre de sa mission de travailler en parfaite collaboration avec les autres intervenants (maîtrise d'ouvrage, entreprises de prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage, entreprise de prestations intellectuelles de conduite d'opérations, entreprises de travaux...) durant toutes les phases de l'opération.

Pour chaque opération, le titulaire doit, dans l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres à chaque opération et à chaque chantier.

Le titulaire a la responsabilité du personnel et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations. À l'occasion de chaque commande, le titulaire organise les réunions nécessaires au lancement des prestations avec le bénéficiaire, représentant de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 OBJET DE LA MISSION

Le présent cahier des charges a pour objet de définir un ensemble de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice de la mission de coordonnateur SPS.

3 catégories d'opérations déterminant les niveaux de coordination de sécurité :

- Catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes x jour avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment
- Catégorie 2 : opérations de plus de 500 hommes x jour ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1
- Catégorie 3 : autres opérations

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte de construire.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR SPS

Le contractant a l'obligation de proposer une personne physique titulaire et un suppléant avec les compétences en matière de coordination SPS, au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise le remplacement immédiat du coordonnateur SPS par son suppléant ou par une autre personne justifiant de la compétence requise en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 4 MISSION DU COORDONNATEUR SPS

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, et avec la coopération du maître d'œuvre, le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention, afin de prévenir les risques liés aux Co activités simultanées ou successives dans la réalisation de l'ouvrage et les risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il en sera de même pour le maître d'œuvre.

Aux fins précisées à l'article L4532-2 du code du travail et pour le compte du maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS accomplit les missions suivantes :

4.1 PHASE ESQUISSE / PHASE DIAGNOSTIC/PHASE AVANT-PROJET SOMMAIRE

Le coordonnateur SPS doit :

- Ouvrir, dès la notification du marché, un registre - journal de la coordination SPS, le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.
- Organiser l'inspection des lieux avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'exploitant sur le site ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- Procéder, avec l'exploitant, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, à une inspection des lieux, visant à :
 - ✓ Délimiter le chantier
 - ✓ Matérialiser les zones de dangers spécifiques
 - ✓ Préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins,
 - ✓ Définir, pour les chantiers non clos et indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration du personnel
 - ✓ Définir les consignes de sécurité
 - ✓ Être invité et participer aux réunions organisées pour l'opération, notamment celles du maître d'œuvre, et être destinataire de tous les comptes rendus
 - ✓ Émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre- journal, dont l'analyse des risques pour les futurs travaux
 - ✓ Veiller à ce que la demande de renseignements faite par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existants sur l'emprise et à proximité du projet ait été faite
 - ✓ Analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure, à partir de la liste des interventions ultérieures et des documents d'esquisse remis au coordonnateur SPS
 - ✓ Demander les dispositions prévues par le maître d'œuvre pour réaliser ces interventions et suggérer des possibilités d'aménagement
 - ✓ Demander les diagnostics réalisés et suggérer au maître d'œuvre des investigations complémentaires
 - ✓ S'assurer que le maître d'ouvrage a établi la déclaration préalable au moment du dépôt de permis de construire et l'a transmise aux organismes concernés
 - ✓ Être destinataire des dossiers avant-projet sommaire et éventuellement permis de construire

Livrables à fournir en fin de mission :

- Le registre - journal de la coordination SPS.

4.2 PHASE AVANT-PROJET DÉFINITIF

Le coordonnateur SPS doit :

- Participer aux réunions organisées pour l'opération notamment celles du maître d'œuvre et être destinataire de tous les comptes rendus
- Être destinataire du dossier avant-projet définitif suite à sa participation aux réunions et à la consultation des dossiers, émettre des observations ou propositions et analyser les dossiers, qu'il va consigner dans le registre – journal
- Émettre un avis sur les préconisations du maître d'œuvre suite aux analyses, aux diagnostics complémentaires
- Compléter le registre - journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.

Livrables à fournir en fin de mission :

- Avis sur l'avant-projet définitif
- Le registre – journal mis à jour.

4.3 PHASE PROJET ET DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le coordonnateur SPS doit :

- Veiller que suite à la demande de renseignements réalisée par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existant sur l'emprise et à proximité du projet, les réponses aient été prises en compte dans l'élaboration du projet, afin de pouvoir communiquer les informations aux entreprises dans leur dossier de consultation aux entreprises (DCE)
- Proposer au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage d'intégrer dans les choix techniques les dispositions de prévention relatives à la construction et aux interventions ultérieures.
- Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations communes de chantier et mentionner, dans le plan général de coordination (PGC), leur répartition entre les différents corps d'état qui auront à intervenir sur le chantier
- En application des principes généraux de prévention, donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles.
- Prévoir, chaque fois que l'opération le permet, la mise en commun de moyens (levage, échafaudages ...)
- Élaborer le PGC suite à l'inspection des lieux et à partir de la remise de l'avant-projet définitif, le compléter aux différentes phases de l'opération et établir la liste des dispositions que les entreprises doivent préciser au moment de la consultation (le PGC initial fait partie du dossier de consultation remis aux entreprises.)
- Sur demande du maître de l'ouvrage, analyser un dossier de consultation d'entreprises complet (Plans, CCTP, CCAP, Décomposition du prix global et forfaitaire...) afin de l'analyser et de s'assurer de l'intégration des préconisations définies par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et de la cohérence des pièces écrites avec le PGC
- Émettre un avis, sur demande du maître d'ouvrage, dans le cas où les offres des entreprises comporteraient des modes opératoires et variantes ayant une influence sur la sécurité et la santé lors du chantier.
- Élaborer un projet de règlement du Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) intégré dans le DCE, avec notamment des mesures coercitives pour les entreprises qui ne participeraient pas
- Compléter le registre - journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa
- Établir un projet de Dossier Interventions Ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises
- Participer à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution fait par l'Ordonnancement, pilotage, coordination et veiller à la prise en compte des risques liés aux Co activités simultanées et/ou successives
- Réaliser une passation de consignes avec le coordonnateur SPS de réalisation s'il est différent du coordonnateur SPS conception notifiée par un procès-verbal et mentionnée sur le registre journal. Une copie sera transmise au maître d'ouvrage.

Livrables à fournir en fin de mission :

- Le plan général de coordination (PGC)
- Le projet de règlement du CISSCT
- Le registre - journal de la coordination SPS mis à jour
- Le projet de DIUO.

4.4 PHASE PRÉPARATION DE CHANTIER - PRÉPARATION DES INTERVENTIONS DES ENTREPRISES

Le coordonnateur SPS doit :

- Suite à la visite préalable du site et à la validation des dispositions avec le maître d'œuvre, communiquer aux entreprises :
 - ✓ Les consignes de sécurité arrêtées
 - ✓ L'organisation des premiers secours
 - ✓ La description du dispositif mis en place à cet effet.

- ✓ Ces dispositions sont consignées dans le plan général de coordination ou la notice.
- S'assurer de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès
- Mettre à jour la déclaration préalable
- organiser entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitants, présentes ou non sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci à une inspection commune, au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération
- Recevoir les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) des entreprises titulaires ou sous-traitantes. Ces dernières disposent de 30 jours (ou 8 jours, sur demande du maître d'ouvrage) suivant la notification de leurs prestations, pour établir ce document préalable au démarrage des travaux
- Communiquer, après transmission des informations par le maître d'ouvrage, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir, les noms et adresses des entrepreneurs contractants
- Transmettre à chaque entrepreneur qui le demandera les PPSPS établis par les autres entrepreneurs
- Communiquer obligatoirement dans le cas d'opération de construction de bâtiment aux autres entrepreneurs, les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux pré- sentant des risques particuliers
- Vérifier, à réception des PPSPS, leur harmonisation et leur conformité avec les dispositions du PGC et si nécessaire, procéder aux adaptations du PGC ou faire modifier les PPSPS pour les rendre conformes au PGC.
- Tenir à jour et diffuser les modifications du PGC aux divers intervenants, en cours de chantier.
- Compléter le registre - journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tout autre intervenant concerné, pour visa. Une copie du document pourra être disponible sur le chantier. Le Registre – Journal sera présenté à leur demande aux organismes concernés
- Participer aux réunions organisées pour l'opération et être destinataire de tous les comptes rendus.
- Émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre - journal
- Veiller à ce que les risques dus à la co-activité des entreprises soient pris en compte lors des mises à jour des plannings de travaux.
- Donner un avis sur le calendrier d'exécution prévisionnel

Livrables à fournir en fin de mission :

- La déclaration préalable mis à jour
- Le PGC à jour
- Le registre - journal de la coordination mis à jour
- Un avis sur le calendrier d'exécution prévisionnel.

4.5 PHASE DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le coordonnateur SPS doit :

- Présider le CISSCT, constitué par le maître d'ouvrage au plus tard 21 jours avant le début des travaux et rédiger les procès-verbaux (PV) des réunions du CISSCT qui auront lieu au moins tous les 3 mois. L'adoption du règlement du CISSCT par toutes les entreprises peut être réalisée lors de la première réunion effective qui a lieu dès lors qu'il y a deux entreprises sur le chantier. L'ensemble des entreprises sera donc convié à cette réunion
- Transmettre le PV au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, aux entreprises et à leur Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT).
- Compléter le registre - journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tout autre intervenant concerné, pour visa
- Compléter le DIUO et notamment collecter les notices des installations
- Au cours des visites du chantier, veiller à l'application correcte des mesures de coordination SPS qui ont été définies dans le PGC ou les PPSPS ainsi que les procédures de travail qui interfèrent
- Donner un avis sur la mise à jour du calendrier

- S'assurer que les observations de coordination SPS sont reprises dans les comptes rendus des réunions de chantiers

Livrables à fournir en fin de mission :

- Les PV des réunions du CISSCT
- Le registre - journal de la coordination mis à jour
- Le DIUO mis à jour
- Un avis sur la mise à jour du calendrier.

4.6 PHASE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le coordonnateur SPS doit :

- à la réception des travaux, remettre la dernière version du PGC au maître d'ouvrage afin qu'il le conserve pendant 5 ans
- Finaliser le DIUO, en collaboration avec le maître d'œuvre
Le DIUO devra comporter, a minima, 5 parties :
 - ✓ Les renseignements administratifs
 - ✓ Les fiches relatives aux interventions (par intervention, par lieu d'intervention, par corps d'Etat)
 - ✓ Les documents annexés (éléments du dossier d'ouvrages exécutés (DOE), plan d'accès et de circulation...)
 - ✓ Le bordereau des documents non joints
 - ✓ Les PV des transmissions du DIUO (dossier d'intervention ultérieure des ouvrages) au coordonnateur SPS réalisation, si différent du coordonnateur SPS conception et au maître d'ouvrage.
L'ensemble de ces documents sera répertorié sur un bordereau.
 - ✓ Transmettre le DIUO, à la réception des travaux au maître d'ouvrage (un PV de transmission joint au dossier remis). Si le DIUO n'est pas complet, il remet un DIUO provisoire, en indiquant la liste des pièces manquantes (le DOE et les notices des entreprises étant à remettre au maître d'œuvre au plus tard dans les 2 mois après la réception)
 - ✓ Compléter et faire viser le registre journal et le conserver pendant 5 ans.

Livrables à fournir en fin de mission :

- Dernière version du PGC
- Le DIUO final
- Le registre journal final.

4.7 PHASE ANNÉE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le coordonnateur SPS peut :

- Effectuer à la demande du maître d'ouvrage des prestations complémentaires au contrat initial pour suivre les levées de réserves, si les travaux post-réception peuvent générer de la Co activité.
- Modifier et compléter si nécessaire le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Livrables à fournir en fin de mission :

- Les DIUO mis à jour.

ARTICLE 5 AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SPS

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur SPS la capacité à agir telle que définie comme suit :

- Le coordonnateur SPS fait part de ses observations via le registre journal de coordination. L'ensemble des observations est visé par les intervenants concernés. S'ils ne sont pas présents sur le chantier au moment de l'observation, le coordonnateur SPS leur transmet un mail, qui doit lui être retourné visé,
- Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont destinataires, par mail, ou par tout autre moyen approprié, de toutes les observations portées au registre journal

- Dans le cas de non prise en compte de ses observations, le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit, qui feront appliquer les dispositions qu'ils jugeront nécessaires.

En cas d'anomalie constatée en matière de coordination sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur SPS procède à une remarque verbale aux intervenants concernés présents, et mentionne l'observation dans le registre journal qu'il transmet aux intervenants, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage pour visa. Si le problème persiste, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de procéder à un arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant. Toutefois, le coordonnateur SPS ne dispose d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard des différents intervenants et du personnel de l'établissement en exploitation où ont lieu les travaux.

En cas de risques graves et imminents, mettant en cause la vie des intervenants sur le chantier, des riverains, des usagers ou du personnel de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, le coordonnateur SPS aura autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques ou pour interdire l'usage de matériels présentant des risques (engins de levage par exemple) ; au même titre que les autres acteurs de l'opération.

Le coordonnateur SPS précisera sur le registre journal :

- la date et l'heure de sa décision
- le type de travaux, la zone ou le matériel concerné
- les raisons de sa décision.

Cette décision sera confirmée au responsable de l'entreprise, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par mail et lettre recommandée avec avis de réception.

L'entreprise informera le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par écrit, des mesures prises pour faire cesser cette situation.

Lorsqu'une personne non autorisée (sous-traitant non déclaré, entreprise n'ayant pas participé à l'inspection commune ou fourni un PPSPS, personne extérieure au chantier...) est présente sur le chantier, le coordonnateur SPS a autorité avec la collaboration du maître d'œuvre pour lui faire quitter l'enceinte du chantier et le mentionne dans le registre journal.

Les arrêts de travaux pourront concerner également des cas de Co activités réputées dangereuses dans le même lieu, telles que :

- ✓ L'opération de retrait d'amiante et tous autres travaux pouvant exposer à l'amiante
- ✓ L'utilisation de produits inflammables et le travail avec source d'inflammation
- ✓ Des travaux de voiries et réseaux divers à proximité de travaux en façade
- ✓ La pose de charpente et couverture et tous autres travaux à l'aplomb
- ✓ Des travaux dégageant des poussières ou des travaux de projection
- ✓ La pose de ragréage ou revêtement de sol
- ✓ L'essai de fonctionnement d'installations techniques (électricité, ventilation, chaufferie) et tous autres travaux à proximité immédiate.

Cette liste ci-dessus pourra être complétée suite à l'analyse préalable des risques de l'opération.

Les reprises de poste de travail, décidées par le maître d'ouvrage et ses représentants, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants pouvant être concernés par un arrêt de poste de travail ou de chantier.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront systématiquement être informés et conviés.

En cas de litige entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre, une entreprise ou l'utilisateur de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, c'est le maître d'ouvrage qui arbitrera. Le maître d'ouvrage doit informer les autres intervenants de l'autorité, notamment le maître d'œuvre, conférée au coordonnateur SPS.

ARTICLE 6 MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE AU COORDONNATEUR SPS

6.1 CONCEPTION

Accès au site

- ✓ Informations et invitations/convocations du coordonnateur SPS aux réunions de conception du maître d'œuvre, de l'ordre du jour et des comptes rendus
- ✓ Transmission au coordonnateur SPS des contrats des autres intervenants y compris du maître d'œuvre
- ✓ Fournitures, à la charge du maître d'ouvrage, des documents de conception avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces en lien avec la mission de coordination
- ✓ Si disponible, fourniture du rapport d'étude géotechnique faisant apparaître les recommandations et conclusions du géotechnicien notamment sur la tenue du sol et le suivi des travaux en phase provisoire.
- ✓ Si disponible, fourniture des études et des diagnostics préalables (par exemple en cas de travaux de démolition ou de réhabilitation) permettant de recueillir les renseignements concernant notamment :
 - ✓ - la nature, la résistance et la stabilité de la construction à démolir et de ses divers éléments
 - ✓ - le repérage des ouvrages voisins, leur résistance, l'influence de la démolition sur leur stabilité
 - ✓ - le recensement des éléments à risques spécifiques en raison, entre autres, de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité (amiante, plomb, pyralène, métaux lourds...)
- ✓ Si disponible, fourniture d'un plan de repérage des voies et réseaux existants aériens ou enterrés sur les domaines public et privé
- ✓ Si disponible, fourniture des DIUO existants le cas échéant.

6.2 RÉALISATION

Préparation et réalisation

- ✓ Communication dès que le maître d'ouvrage en a connaissance des coordonnées de tous les intervenants sur le chantier
- ✓ Indication par le maître d'ouvrage de la date de début des travaux et de réception de l'ouvrage
- ✓ Le coordonnateur SPS peut demander au maître d'ouvrage de faire pallier les manquements d'une entreprise concernant les mesures de prévention prescrites par la réglementation, définies par le PGC et les dispositions prévues au PPSPS, par l'intervention d'une autre entreprise, financée par l'application de pénalités financières
- ✓ Fourniture à la charge du maître d'ouvrage des documents d'exécution avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces en lien avec la coordination SPS
- ✓ Fourniture du plan d'installation de chantier et des plannings généraux et détaillés d'exécution
- ✓ Information du coordonnateur SPS des réunions de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 7 BIM ET COORDINATION SPS

Le BIM (Building Information Management) permet dans le domaine de la construction d'élaborer la maquette numérique d'un projet depuis diverses données (architecturales, économiques, techniques, temporelles...). Il permet le partage de ces données aux différents acteurs du projet, de la conception jusqu'à l'utilisation de l'ouvrage et sa déconstruction.

Vis-à-vis de la coordination SPS, le BIM peut contribuer à l'amélioration en particulier :

- De la communication entre le coordonnateur SPS et les acteurs du projet dont le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre;
- De l'analyse du projet et ses composantes architecturales, temporelles, économiques... avec la maquette virtuelle 4D (associant géométrie et temporalité) ;
- De l'analyse de la Co activité ;
- De la visualisation et la prise en compte des interventions ultérieures sur ouvrage et des mesures de prévention relatives ;
- De la rédaction du PGC et du DIUO.